

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

<p>Séance du 30 septembre 2024</p> <p>Date de convocation 23 septembre 2024</p> <p>Nombre de Conseillers</p> <p>En exercice..... 27</p> <p>Présents 22</p> <p>Pouvoirs 03</p> <p>Votants 25</p>	<p>Le trente septembre deux mil vingt-quatre à 18h33, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 23 septembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire.</p> <p><u>Étaient présents</u> : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOULA, Carole HERVAGAUT, Léon TAISNE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Karine BOTTE, Ludovic GUIOT, Corentin LECOMTE, Manuela FERREIRA, Maryvonne DAVOT, Anthony LE PENNEC, Nadine DESCHAMPS, Arnaud DAMIEN, Danielle BERTRE, Mourad AFIF-HASSANI, Philippe MAUGER, Guy COTTREZ, Stéphane BREHAM, Hervé LOUR</p> <p><u>Étaient absents avec pouvoir</u> : Pascal MARIE à Marie-Claude LAURET, Monique INFRAY à Maryvonne DAVOT, Chantal INFRAY à Hervé LOUR</p> <p><u>Étaient absents</u> : Olivier MOHLO, William BERTRAND</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Corentin LECOMTE</p>
--	---

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

24.53 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Repos compensateur pour les heures supplémentaires/complémentaires des dimanche, jours fériés et nuit

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de catégorie B et C sont également susceptibles d'intervenir ponctuellement la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

La compensation de ces heures peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Il est possible de mettre en place un panachage et de compenser une partie des heures sous forme de repos et une autre partie sous forme d'indemnisation (IHTS).

Il convient de prévoir les modalités de récupération de ces heures, réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire n°NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°23-29 du 27 mars 2023 instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant qu'en complément de cette délibération, il convient de préciser les modalités de récupération du temps de travail effectué la nuit, les dimanches et jours fériés,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'INSTAURER une récupération des heures effectuées par les agents de catégorie B et C, avec les majorations suivantes :

Heures supplémentaires	Majoration	Exemple
Heure de nuit (entre 22h00 et 7h00)	100%	1 heure supplémentaire de nuit donne droit à 2 heures de récupération
Heure de dimanche et jours fériés	Majoration à 2/3	1 heure supplémentaire de dimanche ou jour férié donne droit à 1h40 min de récupération

Heures complémentaires	Majoration	Exemple
Premières heures complémentaires dans la limite du 10 ^{ème} de la durée hebdomadaire de travail (ex : TNC de 25h = 2,5 premières heures) *	10%	1 heure complémentaire donne droit à 1h06 min de récupération
Pour les heures suivantes et jusqu'à la 35 ^{ème} heure hebdomadaire *	25%	1 heure complémentaire donne droit à 1h15 min de récupération
Au-delà de la 35 ^{ème} heure (passage en heures supplémentaires) Heure de nuit (entre 22h00 et 7h00)	100%	1 heure supplémentaire de nuit donne droit à 2 heures de récupération
Au-delà de la 35 ^{ème} heure (passage en heures supplémentaires) Heure de dimanche et jours fériés	Majoration à 2/3	1 heure supplémentaire de dimanche ou jour férié donne droit à 1h40 min de récupération

* : la réglementation ne fait pas le distinguo entre les heures complémentaires effectuées en journée et celles effectuées en nuit, le dimanche ou en jour férié.

Heures supplémentaires : heure effectuée au-delà du cycle de travail de l'agent à temps complet.

Heures complémentaires : heure effectuée au-delà du temps de travail habituel de l'agent à temps non complet.

TNC < Heures complémentaires ≤ 35 heures < heures supplémentaires

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Toute heure complémentaire et supplémentaire effectuée par l'agent doit faire l'objet d'une validation préalable par le supérieur hiérarchique.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à **25 heures par mois**, toutes catégories confondues (proratisation en fonction de la quotité de travail)

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	25
Pour	25
Contre	-
Abstention	-

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé avec nous au registre les membres présents.

Corentin Lecomte

Le/La secrétaire de séance

Certifié conforme et exécutoire
 Le Maire de Pont de l'Arche.
Richard JACQUET

